Gouvernement du Québec

Décret 981-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Région de Québec
- Constitution du Comité conjoint
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec » lors de son assemblée tenue le 26 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Ouébec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 6.06 du Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«6.06. Quorum

À toute assemblée du comité, le quorum est de huit membres, dont quatre de chaque partie. ».

- 2. L'article 7.01 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du chiffre «14» par le chiffre «16»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :
- «6° un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossier Ouébec:
- 7° sept membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.;
- 8° un membre par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) section locale 1044.».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36737

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à

^{*} Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n° 1310-89 du 9 août 1989 (1989, G.O. 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n₀ 178-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774) et n° 605-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3047).